

**Bulletin
de
DROIT NUCLÉAIRE**

SUPPLÉMENT AU N° 69

Roumanie

*Loi sur la responsabilité civile des dommages nucléaires
(3 décembre 2001)*

Ukraine

*Loi sur la responsabilité civile en matière de dommage
nucléaire et les garanties financières y afférentes
(13 décembre 2001)*

Juin 2002

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique ;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996), la Corée (12 décembre 1996) et la République slovaque (14 décembre 2000). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 27 pays Membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays Membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

AVERTISSEMENT

**Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité
de l'Organisation de coopération et de développement économiques**

© OCDE 2002

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France. Tél. (33-1) 44 07 47 70. Fax (33-1) 46 34 67 19, pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis, l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center, Service Client, (508)750-8400, 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923 USA, ou CCC Online : <http://www.copyright.com/>. Toute autre demande d'autorisation ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

ROUMANIE

Loi sur la responsabilité civile des dommages nucléaires*

adoptée le 3 décembre 2001

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente Loi a pour objet de réglementer la responsabilité civile relative à l'indemnisation des dommages résultant d'activités qui mettent en jeu l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Article 2

Les dispositions de la présente Loi s'appliquent sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

Article 3

Au sens de la présente Loi :

- a) *accident nucléaire* signifie tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire ou, mais seulement en ce qui concerne les mesures préventives, crée une menace grave et imminente de dommage de cette nature ;
- b) *autorité nationale compétente* signifie la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires¹;

* Traduction officielle établie par le Secrétariat de l'AEN.

1. *Comisia Nationala pentru Controlul Activitatilor Nucleare (CNCAN).*

c) *combustible nucléaire* signifie toute matière ou assemblage mécanique renfermant des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, conçu pour produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire dans un réacteur nucléaire ;

d) *dommage nucléaire* signifie :

1. tout décès ou dommage aux personnes ;
2. toute perte de biens ou tout dommage aux biens ;
3. tout dommage immatériel résultant d'un dommage visé aux alinéas 1 et 2, pour autant qu'il ne soit pas inclus dans ces alinéas, s'il est subi par une personne qui est fondée à demander réparation de cette perte ;
4. le coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé à la suite de la survenue d'un accident nucléaire, si un tel dommage est notable, si de telles mesures sont effectivement prises ou doivent l'être, et pour autant qu'elles ne soient pas couvertes par les dispositions de l'alinéa 2 ;
5. tout manque à gagner en relation avec une utilisation quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement, et pour autant que ce manque à gagner ne soit pas couvert par les dispositions de l'alinéa 2 ;
6. le coût des mesures préventives et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures ;
7. tout autre dommage immatériel, autre que celui causé par la dégradation de l'environnement, si la législation du tribunal compétent concernant la responsabilité civile le prévoit.

Les pertes ou dommages visés aux alinéas 1 à 5 et 7 sont réputés constituer des dommages nucléaires à condition que la perte ou le dommage :

- découle des rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnement se trouvant dans une installation nucléaire, ou émis par un combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanent ou y sont envoyées ;
- résulte des propriétés radioactives de ces matières ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces matières ;

e) *déchets radioactifs* signifie les matières résultant d'activités nucléaires qu'il n'est pas prévu d'utiliser par la suite, qui contiennent, ou sont contaminées par, des radionucléides dont la concentration excède les seuils d'exemption ;

f) *droit de tirage spécial*, ci-après dénommé DTS, signifie l'unité de compte définie par le Fonds monétaire international et utilisé par lui pour ses propres opérations et transactions ;

g) *installation nucléaire* signifie :

1. tout réacteur nucléaire, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin ;
2. toute usine utilisant du combustible nucléaire pour la production de matières nucléaires ou toute usine de traitement de matières nucléaires, y compris les usines de traitement de combustible nucléaire irradié ;
3. toute installation dans laquelle des matières nucléaires sont stockées, à l'exclusion du stockage en vue du transport de matières nucléaires ;

Les installations nucléaires appartenant à un seul exploitant et se trouvant sur le même site sont considérées comme une seule installation nucléaire ;

h) *tribunal compétent* signifie le tribunal du pays sur le territoire duquel est situé le lieu principal d'exploitation de l'exploitant de l'installation nucléaire ;

i) *matière nucléaire* signifie :

1. tout combustible nucléaire, autre que l'uranium naturel ou appauvri, permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire hors d'un réacteur nucléaire, que ce soit par lui-même ou en combinaison avec d'autres matières ;
2. tout produit ou déchet radioactif, conformément aux limites établies par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

j) *mesures raisonnables* signifie toutes mesures, qui sont considérées comme appropriées et proportionnées eu égard à l'ampleur du dommage subi, et qui sont conçues en vue de réduire les conséquences des accidents nucléaires ;

k) *mesures préventives* signifie toutes mesures raisonnables prises par quiconque après qu'un accident nucléaire est survenu pour prévenir ou réduire au minimum les dommages mentionnés au paragraphe d), alinéas 1 à 5 et 7, conformément aux décisions de l'autorité nationale compétente ;

l) *mesures de restauration* signifie toutes mesures raisonnables qui ont été approuvées par l'autorité nationale compétente et qui visent à restaurer ou à rétablir des éléments endommagés ou détruits de l'environnement, ou à introduire, lorsque cela est possible, l'équivalent de ces éléments dans l'environnement ;

m) *exploitant* signifie le titulaire de l'autorisation délivrée conformément aux dispositions de la Loi n° 111/1996 sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires², révisée ;

n) *personne* signifie toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé, toute organisation internationale ayant la personnalité juridique en vertu du droit et tout État et l'une quelconque de ses subdivisions politiques ;

2. Le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 59.

- o) *produit radioactif* signifie toute matière radioactive obtenue ou produite au cours du processus de production ou d'utilisation d'un combustible nucléaire, ou toute matière rendue radioactive par exposition aux rayonnements émis du fait de ce processus, à l'exclusion des radio-isotopes parvenus au dernier stade de fabrication et susceptibles d'être utilisés à des fins pacifiques autres que la production d'énergie électrique ;
- p) *réacteur nucléaire* : signifie toute structure contenant du combustible nucléaire disposé de telle sorte qu'une réaction en chaîne de fission nucléaire puisse s'y produire sans l'apport d'une source de neutrons.

Chapitre II

RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE À LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES DOMMAGES NUCLÉAIRES

Article 4

- (1) L'exploitant d'une installation nucléaire est objectivement et exclusivement responsable de tout dommage nucléaire dont il est prouvé qu'il a été causé par un accident nucléaire :
 - a) survenu dans cette installation nucléaire ;
 - b) mettant en jeu une matière nucléaire qui émane de cette installation et survenu :
 - 1. avant que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière n'ait été assumée, aux termes d'un contrat écrit, par un autre exploitant ;
 - 2. à défaut de dispositions expresses à cet égard figurant dans le contrat mentionné dans l'alinéa 1, avant qu'un autre exploitant n'ait pris en charge cette matière ;
 - 3. si cette matière a été envoyée à une personne se trouvant sur le territoire d'un autre État, avant qu'elle n'ait été déchargée du moyen de transport par lequel elle est parvenue sur le territoire de cet État ;
 - c) mettant en jeu une matière nucléaire qui est envoyée à cette installation et survenu :
 - 1. après que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière lui aura été transférée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire ;
 - 2. à défaut de dispositions expresses à cet égard figurant dans le contrat écrit, après qu'il aura pris en charge cette matière ;
 - 3. si cette matière a été envoyée, avec le consentement par écrit de l'exploitant, par une personne se trouvant sur le territoire d'un autre État, seulement après qu'elle aura été chargée sur le moyen de transport par lequel elle doit quitter le territoire de cet État.

- (2) Si le dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire et mettant en jeu des matières nucléaires qui y sont stockées en cours de transport, les dispositions du paragraphe (1), alinéa a) ne s'appliquent pas si un autre exploitant ou une autre personne est seul responsable en vertu des dispositions des alinéas b) ou c) du paragraphe (1).
- (3) Au cas où un accident nucléaire survient en cours de transport de matières nucléaires, la responsabilité civile des dommages nucléaires incombe entièrement au transporteur, qui est considéré comme un exploitant à toutes les fins de la présente Loi, à la demande et avec le consentement de l'exploitant intéressé.
- (4) Lorsqu'un dommage nucléaire engage la responsabilité de plusieurs exploitants, ils en sont solidairement et cumulativement responsables, dans la mesure où il est impossible de déterminer avec certitude quelle est la part du dommage attribuable à chacun d'eux. La responsabilité de chaque exploitant ne peut excéder le montant qui lui est applicable conformément à l'article 8.
- (5) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), lorsque plusieurs installations nucléaires appartenant à un seul et même exploitant sont en cause dans un accident nucléaire, cet exploitant est responsable pour chaque installation nucléaire en cause à concurrence du montant applicable à son égard conformément à l'article 8.

Article 5

- (1) Si l'exploitant prouve que le dommage nucléaire résulte, en totalité ou en partie, d'une négligence grave de la personne qui l'a subi, ou que cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, le tribunal compétent peut dégager l'exploitant, en totalité ou en partie, de l'obligation de réparer le dommage subi par cette personne.
- (2) L'exploitant est exonéré de sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage nucléaire résulte directement d'actes de conflit armé, de guerre civile, d'insurrection ou d'hostilités.
- (3) Lorsqu'un dommage nucléaire et un dommage non nucléaire sont causés par un accident nucléaire ou conjointement par un accident nucléaire et un ou plusieurs autres événements, le dommage non nucléaire, dans la mesure où on ne peut raisonnablement le séparer du dommage nucléaire, est considéré, aux fins de la présente Loi, comme un dommage nucléaire causé par l'accident nucléaire.
- (4) L'exploitant n'est pas responsable du dommage causé à l'installation nucléaire elle-même ou à toute autre installation nucléaire, y compris une installation nucléaire en construction, se trouvant sur le site où cette installation est située, ou aux biens qui se trouvent sur le même site et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec une telle installation.
- (5) Une personne physique qui a causé un dommage nucléaire par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, et dont l'exploitant n'est pas responsable en vertu des dispositions du paragraphe (1), est responsable du dommage nucléaire causé.

Article 6

- (1) La nature, la forme et l'étendue de la réparation, ainsi que la répartition équitable des indemnités sont établies par le tribunal compétent, y compris lorsque l'accident est survenu dans la zone économique exclusive de la Roumanie.
- (2) Si le dommage à indemniser, eu égard aux actions en réparation introduites à l'encontre de l'exploitant, dépasse les montants fixés à l'article 8, la priorité, lors de la répartition des indemnités, est accordée aux actions en réparation du fait de décès ou de dommages aux personnes causés par un accident nucléaire ou qui en résultent.

Article 7

Nul n'a le droit de recevoir une réparation en vertu des dispositions de la présente Loi dans la mesure où il a déjà obtenu réparation du même dommage nucléaire en vertu d'une autre convention internationale sur la responsabilité civile des dommages nucléaires.

Chapitre III

SYSTEME D'INDEMNISATION DES DOMMAGES NUCLEAIRES

Article 8

- (1) La responsabilité de l'exploitant pour chaque accident nucléaire est limitée à un montant qui n'est pas inférieur à l'équivalent en ROL (lei roumaines) de 300 millions de DTS.
- (2) Sur la base de l'approbation de l'autorité nationale compétente, la responsabilité de l'exploitant pour chaque accident nucléaire peut être limitée à un montant inférieur à l'équivalent en ROL de 300 millions de DTS, mais qui n'est pas inférieur à l'équivalent en ROL de 150 millions de DTS, à condition que l'État mette à disposition sur fonds publics la différence entre ce montant et au moins l'équivalent en ROL de 300 millions de DTS, en vue de couvrir les dommages nucléaires conformément à la présente Loi.
- (3) Pour une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, sur approbation de l'autorité nationale compétente, la responsabilité de l'exploitant peut être limitée à un montant inférieur à l'équivalent en ROL de 150 millions de DTS, mais qui n'est pas inférieur à l'équivalent en ROL de 75 millions de DTS en ce qui concerne un accident nucléaire survenant pendant cette période, à condition que l'État mette à disposition sur fonds publics la différence entre ce montant et au moins l'équivalent en ROL de 150 millions de DTS, en vue de couvrir les dommages nucléaires conformément à la présente Loi.
- (4) Dans le cas des réacteurs de recherche et des installations de stockage des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé, la responsabilité de l'exploitant conformément aux dispositions des paragraphes (1) et (2) s'élève à au moins l'équivalent en ROL de 30 millions de DTS, avec la possibilité de réduire encore ce montant à l'équivalent en ROL de 10 millions de DTS, à condition que l'État mette à disposition sur fonds publics la différence entre ce montant et au

moins l'équivalent en ROL de 30 millions de DTS en vue d'assurer la réparation des dommages nucléaires conformément à la présente Loi.

- (5) En ce qui concerne le transport de matières nucléaires, la responsabilité de l'exploitant conformément à l'article 4, paragraphe (3), est limitée à l'équivalent en ROL de 5 millions de DTS ; en ce qui concerne le transport de combustible nucléaire utilisé dans un réacteur nucléaire, la responsabilité de l'exploitant conformément à l'article 4, paragraphe (3) est limitée à l'équivalent en ROL de 25 millions de DTS.
- (6) Les dispositions des paragraphes (1) à (5) ne comprennent pas les intérêts et dépens.
- (7) Les dispositions des paragraphes (1) à (6) sont explicitement énoncées dans l'autorisation de l'exploitant délivrée conformément à la Loi n° 111/1996 sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires, révisée.

Article 9

L'indemnisation accordée par le tribunal compétent eu égard à un dommage nucléaire aux intérêts et dépens est exprimée en ROL conformément aux dispositions de l'article 8.

Article 10

Des personnes ayant subi un dommage nucléaire peuvent faire valoir leurs droits à réparation par une action unique, sans avoir à engager des procédures distinctes selon l'origine des fonds fournis pour une telle indemnisation.

Chapitre IV

DROITS DE RECOURS

Article 11

- (1) L'exploitant n'a un droit de recours que :
 - a) si un tel droit a été expressément prévu par un contrat écrit ; ou
 - b) si l'accident nucléaire résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique qui a agi ou omis d'agir dans cette intention.
- (2) Le droit de recours est étendu à l'État du fait qu'il a fourni des fonds publics conformément aux dispositions de la présente Loi.

Chapitre V

PRESCRIPTION DES ACTIONS EN RÉPARATION

Article 12

- (1) Le droit d'introduire une action en réparation contre l'exploitant est éteint si une action n'est pas intentée :
 - a) du fait de décès ou de dommages aux personnes en vertu de l'article 3, paragraphe d), alinéa 1, dans les 30 ans à compter de la date de l'accident nucléaire ;
 - b) du fait de tout autre dommage en vertu de l'article 3, paragraphe d), alinéas 2 à 5 et 7, dans les 10 ans à compter de la date de l'accident nucléaire.
- (2) Le droit d'introduire une action en réparation contre l'exploitant est éteint si une action n'est pas intentée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la victime du dommage a eu ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance du dommage et de l'identité de l'exploitant qui en est responsable, sans que les délais établis en vertu du paragraphe (1) puissent être dépassés.
- (3) Toute personne qui a subi un dommage nucléaire et qui a intenté une action en réparation en vertu des dispositions du paragraphe (1) peut modifier sa demande pour tenir compte de toute aggravation du dommage, même après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement irrévocable et irréfutable n'a pas été prononcé par le tribunal compétent.

Chapitre VI

GARANTIES FINANCIÈRES ET ASSURANCE

Article 13

- (1) L'exploitant est tenu de souscrire une police d'assurance ou une garantie financière couvrant sa responsabilité civile des dommages nucléaires et d'apporter la preuve de l'existence d'une telle police ou garantie à l'autorité nationale compétente en vue d'obtenir l'autorisation en vertu de la Loi n° 111/1996 sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires, révisée.
- (2) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent également aux transporteurs de matières nucléaires.
- (3) L'assureur ou tout autre garant financier est tenu de notifier à l'autorité nationale compétente au moins deux mois à l'avance toute suspension ou résiliation de l'assurance ou de la garantie financière prévue au paragraphe (1).

Chapitre VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Les dispositions du système d'assurance régissant l'assurance maladie, l'assurance sociale, l'assurance des accidents du travail ou des maladies professionnelles s'appliquent en même temps que les dispositions de la présente Loi.

Article 15

La présente Loi est complétée par les dispositions du Code civil et celles du Code de procédure civile, sauf indication contraire.

Article 16

- (1) Dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication de la présente Loi au Journal officiel³ de la Roumanie, l'autorité nationale compétente, conjointement avec le Ministre des Finances, prend les règlements d'application de la présente Loi qui doivent être approuvés par décision du Gouvernement.
- (2) La présente Loi entre en vigueur 12 mois après sa publication au Journal officiel de la Roumanie, partie I.

3. *Monitorul Oficial.*

UKRAINE

Loi sur la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire et les garanties financières y afférentes*

adoptée le 13 décembre 2001

La présente Loi régit les relations visant la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire, établit la procédure d'indemnisation d'un dommage causé par un accident nucléaire, et fixe les modalités de la garantie financière couvrant la responsabilité civile et ses limites.

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Définitions des notions

1. Dans la présente Loi, les notions de « organisation exploitante », « exploitant de l'installation nucléaire » (ci-après dénommé l'exploitant), « installation nucléaire », « matière nucléaire », « dommage nucléaire » sont utilisées au sens qui leur est donné dans la Loi de l'Ukraine sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique¹.
2. D'autres notions dans la présente Loi sont utilisées avec les significations suivantes :
 - « droits de tirage spéciaux » : unité de compte établie par le Fonds monétaire international et utilisée par ce dernier pour ses transactions et accords ;
 - « accord d'indemnisation d'un dommage nucléaire » : accord passé entre la personne qui a causé le dommage nucléaire, l'exploitant responsable de sa survenue et l'assureur (ou un autre garant financier) visant l'indemnisation du dommage nucléaire par l'exploitant.

* Traduction officielle établie par le Secrétariat de l'AEN.

1. Le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 56.

Article 2

Législation applicable à la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire et à sa garantie financière

1. La présente Loi régit les relations visant la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire causé par un accident nucléaire ainsi que la garantie financière couvrant cette responsabilité. Les règles de droit civil, de droit nucléaire, de procédure civile et d'autres dispositions législatives ukrainiennes s'appliquent aux relations non régies par la présente Loi.
2. La présente Loi est une loi spéciale (*lex specialis*) qui l'emporte sur toutes les autres lois de l'Ukraine applicables aux relations dans ce domaine.
3. Aucune règle dans la présente Loi ne peut être considérée comme mettant fin pour l'Ukraine à la validité d'accords internationaux en vigueur dont le caractère obligatoire a été approuvé par le Conseil suprême de l'Ukraine. Si des règles autres que celles figurant dans la présente Loi sont établies par des accords internationaux dont le caractère obligatoire a été approuvé par le Conseil suprême de l'Ukraine, ce sont ces règles qui s'appliquent.

Chapitre II

FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE DOMMAGE NUCLEAIRE

Article 3

Responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire en matière de dommage nucléaire

La responsabilité d'un exploitant visant un dommage nucléaire et les raisons de sa survenue sont établies conformément à la Loi de l'Ukraine sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique et à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

Article 4

Dommege donnant lieu à indemnisation et mode d'indemnisation

1. Aux termes de la présente Loi, un dommage nucléaire donne lieu à indemnisation.
2. Un dommage nucléaire est indemnisable exclusivement sous forme pécuniaire.

Article 5

Procédure d'indemnisation des dommages nucléaires

1. Un dommage nucléaire peut être indemnisé sur la base d'un accord d'indemnisation d'un dommage nucléaire ou d'une décision judiciaire.
2. Un dommage nucléaire peut être indemnisé par l'exploitant conformément à un accord d'indemnisation d'un dommage nucléaire passé entre l'exploitant et la victime avec la participation de l'assureur (ou d'un autre garant financier). Un accord d'indemnisation d'un dommage nucléaire doit :
 - répondre aux exigences des paragraphes 2 à 4 de l'article 6 de la présente Loi ;
 - être certifié devant notaire, si l'une des parties à l'accord est une personne physique ;
 - ne pas porter atteinte aux droits des victimes ou d'autres personnes ;
 - être enregistré conformément à la procédure établie par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

En concluant un accord d'indemnisation d'un dommage nucléaire, une victime exerce son droit à indemnisation d'un dommage nucléaire.

3. Au cas où les parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord, le litige visant l'indemnisation d'un dommage nucléaire est réglé par voie judiciaire. Afin d'établir les faits d'un accident nucléaire, les faits ayant causé le dommage nucléaire et le lien de causalité entre eux, il est obligatoire de procéder à une expertise judiciaire.
4. Les actions en réparation d'un dommage nucléaire peuvent être introduites devant le tribunal ukrainien de la résidence (du lieu d'habitation) du demandeur, du défendeur ou du lieu où le dommage a été occasionné.

Article 6

Limites de la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire

1. La responsabilité d'un exploitant en matière de dommage nucléaire est limitée à un montant équivalant à 150 millions de droits de tirage spéciaux en monnaie nationale par accident nucléaire.
2. La responsabilité d'un exploitant en cas de décès est limitée à un montant équivalant à 2 000 fois le revenu minimal non taxé des citoyens² déterminé au moment où est prise la décision judiciaire (ou est conclu l'accord d'indemnisation du dommage nucléaire) pour chaque décès.

2. À la date du 25 avril 2002, le revenu officiel minimal non taxé était de 17 hryvnia ukrainien (UAH), ce qui correspond à environ 3,3 USD ou 3,6 EUR.

3. La responsabilité d'un exploitant à l'égard de toute victime d'un dommage causé à la santé est limitée à un montant équivalant à 5 000 fois le revenu minimal non taxé des citoyens*** déterminé au moment où est prise la décision judiciaire (ou au moment où est conclu l'accord d'indemnisation du dommage nucléaire), sans toutefois dépasser le montant du dommage réel causé.
4. La responsabilité de l'exploitant à l'égard d'une personne en cas de dommage causé à ses biens est limitée à un montant équivalant à 5 000 fois le revenu minimal non taxé des citoyens*** déterminé au moment où est prise la décision judiciaire (ou au moment où est conclu l'accord d'indemnisation du dommage nucléaire), sans toutefois dépasser le montant du dommage réel causé.
5. Les frais de justice ne sont pas inclus aux fins du présent article et sont payables en intégralité en supplément de tout montant d'indemnisation susceptible d'être fixé par le tribunal.

Chapitre III

GARANTIE FINANCIERE VISANT LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE DOMMAGE NUCLEAIRE

Article 7

Garantie financière visant la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire

1. L'exploitant est tenu d'avoir une garantie financière couvrant sa responsabilité en matière de dommage nucléaire lorsqu'il sollicite la délivrance ou la prolongation d'une autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire, dans les limites d'un montant équivalant à 150 millions de droits de tirage spéciaux par accident nucléaire. La procédure et les modalités de la garantie financière devant couvrir la responsabilité de l'exploitant en matière de dommage nucléaire sont établies par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.
2. La garantie financière visant la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire est réalisée par l'exploitant au moyen :
 - d'une assurance de la responsabilité civile visant un dommage nucléaire susceptible d'être causé par suite d'un accident nucléaire ;
 - de l'obtention d'autres formes de garantie financière prévues par la législation de l'Ukraine.

Quant à la partie non couverte par d'autres formes de garantie financière, une assurance de la responsabilité civile d'un dommage nucléaire susceptible d'être causé par suite d'un accident nucléaire est obligatoire.

Le Cabinet des Ministres de l'Ukraine peut accorder à l'exploitant d'une installation nucléaire que l'État se porte garant de la garantie financière visant la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire.

Article 8

Assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile de l'exploitant d'une installation nucléaire en matière de dommage nucléaire susceptible d'être causé par suite d'un accident nucléaire

1. L'assurance obligatoire de la responsabilité civile de l'exploitant d'une installation nucléaire en matière de dommage nucléaire susceptible d'être causé par suite d'un accident nucléaire a pour objet de couvrir les intérêts matériels de l'exploitant liés à la nécessité d'indemniser ce dommage. L'obligation de l'exploitant visant le paiement de quelconques frais de justice et intérêts et dépens fixés par le Tribunal ne peut faire l'objet que d'une assurance distincte de celle de la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire. L'assurance de tels frais et intérêts et dépens n'est pas obligatoire. Le montant de l'assurance prévue pour couvrir les intérêts et dépens n'est pas considéré comme une garantie financière visant la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire aux fins du paragraphe 1 de l'article 7 de la présente Loi.
2. Force exécutoire est conférée à l'événement assuré, dans le cas de l'assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire, par la décision judiciaire visant l'indemnisation du dommage nucléaire, ou par la conclusion d'un accord visant l'indemnisation du dommage nucléaire, auquel l'assureur pertinent est partie.
3. Le paiement de l'indemnisation par l'assurance s'effectue dans un délai qui n'excède pas un mois à compter de la date de survenue de l'événement assuré.
4. Les modalités de fixation des tarifs applicables à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire sont déterminées par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.
5. L'assureur qui fournit l'assurance obligatoire de la responsabilité civile de l'exploitant d'une installation nucléaire en matière de dommage nucléaire susceptible d'être causé par suite d'un accident nucléaire est tenu d'avoir une autorisation de fournir ce type d'assurance conformément à la législation de l'Ukraine et être membre d'un pool d'assurance nucléaire. Les modalités de création et de fonctionnement du pool d'assurance nucléaire sont régies par des règlements qui sont approuvés par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

Article 9

Participation d'assureurs étrangers aux relations concernant l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de dommage nucléaire

Aux termes des contrats d'assurance de la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire, les assureurs peuvent passer des contrats de réassurance avec des assureurs non-résidents à condition que ces assureurs non-résidents soient membres de pools étrangers appropriés d'assurance nucléaire.

Chapitre IV

PARTICIPATION DE L'ÉTAT A L'INDEMNISATION DES DOMMAGES NUCLEAIRES

Article 10

Participation de l'État à l'indemnisation des dommages nucléaires

1. L'État accorde des fonds en vue de l'indemnisation d'un dommage nucléaire si le titre d'exécution visant l'indemnisation d'un dommage nucléaire a été retourné au demandeur parce que le débiteur est dépourvu de biens à partir desquels le recouvrement peut être obtenu conformément aux modalités prescrites par la Loi de l'Ukraine sur les procédures d'exécution.
2. Pour obtenir de l'État des fonds en vue de l'indemnisation d'un dommage nucléaire, le demandeur soumet à l'organisme habilité par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine à procéder à des paiements en vue de l'indemnisation de dommages nucléaires :
 - une demande, sous forme libre, d'indemnisation du dommage nucléaire ;
 - le titre d'exécution relatif à l'indemnisation du dommage nucléaire ;
 - la décision du service d'exécution de l'État de retourner le titre d'exécution au demandeur.
3. Au vu des documents énumérés dans le paragraphe 2 du présent article, l'organisme habilité par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine est tenu, dans un délai d'un mois, de prendre une décision visant le paiement des fonds dus au demandeur concerné en vertu du titre d'exécution. Le paiement est opéré à partir des ressources prévues par la législation.
4. Ayant procédé à l'indemnisation du dommage nucléaire conformément au présent article, l'État acquiert le droit d'engager une action récursoire qu'il exerce en présentant l'ordre d'exécution pertinent pour exécution en sa faveur dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'indemnisation a été opérée.

Article 11

Particularités de la garantie financière couvrant la responsabilité civile de l'exploitant de l'installation nucléaire « Centrale nucléaire de Tchernobyl »

L'État assure la couverture financière de la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire de l'exploitant de l'installation nucléaire « Centrale nucléaire de Tchernobyl » selon les modalités établies par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

Chapitre V

DISPOSITIONS FINALES

1. La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication.
2. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, les exploitants, qui sont titulaires d'une autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire, doivent obtenir une autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire conforme à la présente Loi. Il n'est pas perçu de paiement pour la délivrance de cette autorisation.
3. Jusqu'à l'obtention par les opérateurs d'autorisations conformément au point 2 du Chapitre V « Dispositions finales », leurs activités menées conformément aux conditions des autorisations obtenues antérieurement ne sont pas considérées comme étant non conformes aux prescriptions de la présente Loi.
4. Il est porté amendement des Lois suivantes de l'Ukraine :
 1. de la Loi de l'Ukraine sur l'assurance (*Bulletin du Conseil suprême de l'Ukraine*, 1996, n° 18, p. 78, tel que modifié par la Loi de l'Ukraine n° 2745-III du 4 octobre 2001), article 7, paragraphe 1, point 12, qui s'énonce comme suit :

« 12. assurance de la responsabilité civile de l'exploitant d'une installation nucléaire en matière de dommage nucléaire susceptible d'être causé à la suite d'un accident nucléaire » ;
 2. de la Loi de l'Ukraine sur les procédures d'exécution (*Bulletin du Conseil suprême de l'Ukraine*, 1999, n° 24, p. 207). L'article 34 est complété par un point 9 qui s'énonce comme suit :

« 9. Les paiements au débiteur ou à un autre garant conformément à la procédure prévue par la législation (y compris conformément à des accords d'indemnisation des dommages nucléaires), de frais d'indemnisation d'un dommage nucléaire qui sont égaux ou supérieurs à la limite de responsabilité fixée par la loi dans le cas de l'exploitant d'une installation nucléaire. Pour le calcul, les frais payés doivent être convertis en droits de tirage spéciaux établis par le Fonds monétaire international, au cours officiel de la Banque nationale d'Ukraine à la date du paiement. » ;

Au troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 36, les mots et chiffres « point 3 de l'article 34 » doivent être remplacés par les mots et chiffres « points 3 et 9 de l'article 34 ».
5. Le Cabinet des Ministres de l'Ukraine doit dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi :
 1. élaborer et entériner conformément aux prescriptions de la présente Loi :
 - des conditions particulières d'autorisation des activités liées à l'assurance de la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire ;

- les statuts d'un pool d'assurance nucléaire de l'Ukraine ;
 - un formulaire type de contrat pour l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire ;
 - une procédure de calcul des tarifs applicables à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire ;
2. mettre ses actes juridico-normatifs en conformité avec la présente Loi ;
 3. s'assurer que les ministères et autres organismes centraux du pouvoir exécutif mettent leurs actes juridico-normatifs en conformité avec la présente Loi.